

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.890 du 26 mars 2014

A. 211.148/VIII-9065

En cause : **TWAGIRAYEZU** Jean-Pierre,
rue Robert Bosch 19
1070 Bruxelles,

contre :

HR Rail.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 décembre 2013 par Jean-Pierre TWAGIRAYEZU tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 25 octobre 2013 par Monsieur ROSSIGNON, directeur adjoint de la Direction des ressources humaines de la partie adverse, par laquelle il est mis fin aux fonctions du requérant, en date du 30 novembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 21 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 3 mars 2014, les conseils de la partie adverse ont confirmé que l'instance devait être considérée comme reprise par HR Rail en lieu et place de la SNCB Holding;

Considérant que, par un courrier du 21 mars 2014, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 21 mars 2014; qu'interrogé à l'audience, le conseil de la partie adverse a confirmé qu'il n'y aurait pas de retrait de l'acte de retrait, sans préjudice d'une nouvelle décision sur le stage; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.